

POUR INFORMATION

Les droits à l'indemnisation chômage.

Des adjoints de sécurité en fin de contrat.

Références :

- Arrêté du 4 décembre 2000 portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et du règlement annexé à cette convention.
- Circulaire FP/4 n° 2007 du 4 juillet 2001 relative à l'indemnisation chômage des agents du secteur public.
- Circulaire FP/4 n° 2012 du 13 septembre 2001 relative à l'indemnisation chômage des agents du secteur public.
- Décret n° 2003-98 et arrêtés du 5 février 2003 ; J.O. du 8 février 2003.

La procédure d'inscription et d'indemnisation.

Conformément aux dispositions prévues dans les textes visés en référence, les ADS qui arrivent au terme de leur contrat de 5 ans pourront bénéficier du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), cette allocation ayant succédé à l'allocation unique dégressive (AUD) depuis le 1^{er} juillet 2001.

L'examen des droits à l'ARE est préalablement subordonné à l'inscription de l'adjoint de sécurité à l'ASSEDIC et à l'ANPE. Compte tenu du caractère d'employeur public en auto-assurance du ministère de l'intérieur, c'est ce dernier, par l'intermédiaire des SGAP (bureau des finances), **qui se substituera à l'ASSEDIC** pour le versement de l'ARE. Ce versement sera mis en place après réception du certificat de rejet d'indemnisation par l'ASSEDIC.

Le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est calculé en tenant compte de la durée du contrat. Ainsi, un adjoint de sécurité, arrivé au terme de ses cinq années de contrat, sera indemnisé à hauteur d'environ 25 € par jour, pendant **23 mois**, ce qui représente une somme totale de 17 500 €.

Le projet d'action personnalisée pour un nouveau départ (PAP-ND)

L'article 15 de l'arrêté du 4 décembre 2000 (portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et du règlement annexé à cette convention) dispose que les mesures d'accompagnement individualisées qui permettront au

salarié privé d'emploi de retrouver un emploi sont définies dans le cadre du « projet d'action personnalisée pour un nouveau départ (PAP-ND) ».

Le PAP est établi à la suite d'un entretien approfondi entre le demandeur d'emploi et son agence locale de l'ANPE.

Ce projet d'action personnalisé tient compte du degré d'autonomie du demandeur d'emploi dans sa recherche.

- **Le PAP doit ainsi déterminer :**
 - les types d'emploi vers lesquels le demandeur d'emploi va orienter ses recherches en priorité et qui correspondent à ses qualifications validées et à ses capacités professionnelles ;
 - les types d'emploi vers lesquels le demandeur d'emploi souhaiterait éventuellement se reconverter ;
 - les prestations ou formations qualifiantes, diplômantes ou d'adaptation, de réorientation qui seraient nécessaires.
- **Dans le cadre du PAP, le demandeur d'emploi :**
 - participe à l'évaluation de ses capacités professionnelles ;
 - participe aux entretiens réguliers réalisés en vue d'un accompagnement personnalisé ;
 - participe aux actions de formation définies en commun dans le PAP ;
 - effectue des actes positifs de recherche d'emploi.

Le suivi du PAP est assuré par l'ANPE, dans les mêmes conditions que pour les demandeurs d'emploi indemnisés par le régime d'assurance-chômage. Le PAP est ensuite nécessairement actualisé à l'issue des 6 premiers mois suivant sa conclusion et une seconde fois après 12 mois, ceci afin d'ajuster les prestations qu'il comporte.

La formation et maintien de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

La nouvelle convention d'assurance chômage prévoit le maintien de l'ARE pendant une formation prescrite par l'ANPE, jusqu'à l'extinction des droits à l'indemnisation. Cette disposition s'applique également aux allocataires dont l'employeur est en auto-assurance.

L'ASSEDIC procède pour sa part au remboursement des frais de transport et d'hébergement liés à la formation pour les demandeurs d'emploi indemnisés par le régime d'assurance-chômage. En ce qui concerne les employeurs publics en auto-assurance, cette possibilité est offerte mais n'est pas systématique. Les conditions d'entrée en formation ont été assouplies :

- il n'y a désormais **plus de liste limitative de stages** éligibles à la rémunération au titre de l'allocation assurance ;
- il n'existe **plus de durée minimale**, totale ou hebdomadaire, de stage ;
- la rémunération au titre de l'ARE est uniquement conditionnée à la **prescription du stage par l'ANPE** dans le cadre du PAP-ND.

Le montant de l'ARE versé durant les périodes de formation est identique à l'ARE perçue à la veille de l'entrée en formation.

Le suivi du stagiaire est assuré par l'administration par le biais de déclarations de présence en stage que l'intéressé doit lui retourner chaque mois. Toute interruption de la formation entraîne la suspension du versement de l'ARE-formation.

Le bénéficiaire de la formation doit informer son administration de la fin du stage en utilisant la dernière déclaration de présence. L'administration transmet ensuite ce document à l'ANPE. Pour sa part, l'intéressé demande dans le même temps sa réinscription à l'ASSEDIC, s'il n'a pas trouvé d'emploi à la fin du stage.

Le suivi et contrôle de l'allocataire

La convention du 1^{er} janvier 2001 ne modifie pas l'architecture du contrôle, telle que définie par le code du travail.

- **l'administration qui a la charge de l'indemnisation apprécie les conditions d'ouverture du droit aux allocations.**
- **le contrôle de la recherche d'emploi** et les sanctions relèvent en revanche de la **compétence exclusive de la DDTEFP** (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).
- **si elle a un doute** sur la volonté de l'allocataire de suivre une formation ou sur la réalité de la recherche d'emploi, **l'administration peut saisir la DDTEFP**, en motivant sa demande éventuellement à l'aide des informations du PAP fournies par l'ANPE. Mais elle ne peut, en aucune manière, convoquer un allocataire pour un entretien, surseoir à indemniser, ni suspendre le versement des allocations.